

**DECISION N° 011/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 31 JANVIER 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE À LA DÉNONCIATION DE L' AGENCE DE
DEVELOPPEMENT MUNICIPALE PORTANT SUR L'USAGE PAR L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE ESIDCO DE FAUSSES ATTESTATIONS DE SERVICE ET DE
BONNE EXÉCUTION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 portant création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP, notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Directeur Général de l'Agence de Développement Municipal (ADM) par lettre du 4 octobre 2023 ;

Mme Henriette DIOP TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre du 4 octobre 2023, le Directeur Général de l'Agence de Développement Municipal (ADM) a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'une dénonciation dirigée contre l'entreprise unipersonnelle ESIDCO pour solliciter l'application des sanctions prévues par le Code des Marchés Publics.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat public privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisi, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par l'ADM dirigée contre l'entreprise individuelle ESIDCO;

Qu'en application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République du Sénégal a obtenu des fonds de l'Association internationale du développement (IDA) d'un montant de 80 millions de dollars en vue de réaliser le PROJET DE RELÈVEMENT D'URGENCE ET DE RÉSILIENCE DE SAINT LOUIS (SERRP).

Dans le cadre de la réalisation des activités de la composante 2 dudit Projet, l'ADM, en sa qualité d'agence d'exécution du SERRP, a sollicité des offres de tous les soumissionnaires de pays éligibles tel que définis dans le Règlement de passation des marchés applicable aux Emprunteurs dans le cadre du financement de Projets d'Investissement (version juillet 2016 révisé) pour exécuter des travaux de construction d'infrastructures collectives (marché et poste de santé).

C'est ainsi qu'un appel d'offres a été publié dans le Sud Quotidien et les offres reçues ont été examinées par les membres du comité technique mis en place par la commission des marchés de l'agence d'exécution.

A cours de l'évaluation, ce comité technique a cherché à s'assurer que l'entreprise ESIDCO dont l'offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel, possède les qualifications requises pour exécuter le marché de manière satisfaisante.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

C'est ainsi que l'ADM a saisi les structures signataires des attestations produites par ESIDCO pour s'assurer de leur authenticité.

Il s'agit notamment :

-de l'attestation de bonne exécution n°00142/UVS/CAB en date du 26 février 2020 portant sur la construction de 2 universités virtuelles dans les régions de DAKAR et THIÉS pour un montant de 942.233.880 FCFA signée par le Coordonnateur de l'Université Virtuelle du Sénégal (UVS);

-de l'attestation de service fait n°2019/SN-HLM/205 du 19 avril 2019 d'un montant de 852.916.500 FCFA portant sur la construction d'un immeuble R+7 avec une surface bâtie de 1895,37 mètre carré dans le pôle urbain de Diamniadio signée le directeur général de la SNHLM.

ADM informe qu'en retour, les représentants légaux de UVS et de la SN-HLM ont affirmé que ces attestations n'étaient pas établies par leurs services et qu'elles étaient fausses.

C'est ainsi que ADM a, par lettre du 04 octobre 2023, déposé au service courrier de l'ARCOP) une demande de sanction visant l'entreprise ESIDCO pour préserver l'intégrité de la commande publique. Cette dernière a également sollicité la confiscation de la garantie de soumission fournie par ESIDCO sur le fondement de l'article 150 du Code des Marchés Publics (CPM).

Le CRD, en sa session du mercredi 18 octobre 2023, avait ordonné l'ouverture d'une enquête sur les faits dénoncés.

A l'issue de son audition, le représentant de l'entreprise individuelle ESIDCO a sollicité la clémence du CRD tout en reconnaissant le caractère faux de ces attestations confectionnées par un de ses agents parti en émigration après ces faits.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant que l'article 149 du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose qu'est passible de sanction le candidat ou soumissionnaire qui a fourni délibérément, dans son offre, des informations ou des déclarations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation d'un marché public ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'enquête que l'entreprise ESIDCO a inséré dans son dossier de soumission déposé dans le cadre de l'appel d'offres lancé par l'ADM portant construction d'infrastructures collectives des attestations de bonne exécution et de service fait prétendument signées par l'UVS et SN-HLM pour tenter de justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que toutefois, c'est lors de l'examen des critères de qualification que le comité d'analyse des offres s'est entouré de toutes les garanties pour s'assurer de la sincérité des documents fournis ;

Qu'ainsi, l'ADM a procédé à la saisine des représentants légaux des structures concernées (UVS et SN-HLM) et ces derniers ont, en retour, attesté du caractère faux des attestations produites (CF lettres des 19 et 22 septembre 2023 produites) suite à une imitation de leur signature;

Considérant qu'il s'infère de ces éléments que l'entreprise ESIDCO a fourni dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché et a commis une faute passible de sanction au sens de l'article 149.d du CMP ;

Qu'en effet, en l'absence de vérification de la sincérité des attestations susvisées, la soumission de l'entreprise ESIDCO aurait été retenue puisque cette dernière a déposé une offre évaluée de moindre coût et conforme pour l'essentiel ;

Que ces faits engagent la responsabilité pleine et entière du chef de l'entreprise individuelle ESIDCO en sa qualité de représentant légal de la structure ;

Considérant qu'en vue de préserver l'intégrité de la commande publique, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la garantie de soumission fournie par ESIDCO ainsi que son exclusion pour les marchés à venir pour une période de 06 mois à compter de la publication sur le site des marchés publics de la présente décision, en application de l'article 150 du Code des Marchés Publics (CPM) ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- 2) Constate que l'entreprise ESIDCO a inséré dans son dossier de soumission pour l'appel d'offres portant construction d'infrastructures collectives des attestations de bonne exécution et de service fait prétendument signées par l'UVS et SN-HLM pour justifier son expérience spécifique dans la réalisation de marchés similaires ;
- 3) Constate que c'est lors de l'examen des critères de qualification que le comité d'analyse des offres s'est entouré de toutes les garanties pour s'assurer de la sincérité des documents fournis ;
- 4) Constate que les représentants légaux des structures concernées (UVS et SN-HLM) ont, en retour, attesté du caractère faux des attestations produites, suite à une imitation de leur signature ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 5) Constate que l'entreprise ESIDCO a fourni dans son offre des informations fausses susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation dudit marché, ce qui constitue une faute passible de sanction au sens du Code des Marchés Publics ;
- 6) Ordonne la confiscation de la garantie de soumission fournie par ESIDCO ainsi que son exclusion pour les marchés à venir pour une période de 06 mois à compter de la publication sur le site des marchés publics de la présente décision
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargée de notifier à l'entreprise ESIDCO, à l'ADM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn